



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 2 octobre 2000

11856/00

LIMITE

DROIPEN 41

RAPPORT

du : Comité de l'article 36

en date du : 28 septembre 2000

au : Coreper

n° doc. préc. : 11305/00 DROIPEN 39

Objet : Projet de décision-cadre concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime

I INTRODUCTION

Le 23 juin 2000, le Conseil a reçu l'initiative de la République française figurant dans le document 9903/00 DROIPEN 24 + ADD 1 en vue de l'adoption d'une décision-cadre concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime.

Le Conseil a invité le Parlement européen à rendre son avis sur l'initiative, telle qu'elle figure dans le document 10232/00 DROIPEN 25 après sa mise au point par le groupe juristes-linguistes¹, avant le 17 novembre 2000.

¹ Publiée au JO C 243, 24.8.2000, page 9.

Le Comité de l'article 36 a examiné le projet lors de sa réunion du 28 septembre 2000 sur la base du document 11305/00 DROIPEN 39. Le texte résultant du débat figure en annexe. L'état des travaux est exposé sous II ci-après.

II ETAT DES TRAVAUX

a) Introduction

La délégation française a fait une brève présentation du texte. Elle a notamment fait référence au point 48 des conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 2000 et souligné que l'initiative en objet vise un double objectif :

- Rendre, par l'utilisation du nouvel instrument que constitue la décision-cadre, l'engagement des États membres plus contraignant en ce qui concerne certaines dispositions de l'action commune du 3 décembre 1998 concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments du crime¹. La délégation française a rappelé que les dispositions des décisions-cadres sont soumises à la compétence juridictionnelle de la Cour de justice.
- Réaliser certaines avancées par rapport à l'action commune de 1998.

Des explications plus détaillées sur les motifs de ce texte figurent au document 9903/00 DROIPEN 24 ADD 1.

A la lumière des contributions écrites des États membres dans le cadre des discussions sur le gel des avoirs (reconnaissance mutuelle), et compte tenu de l'initiative que la France déposera sous peu en ce domaine, la Présidence a proposé la suppression de l'article 4 (identification et dépistage de produits suspects). Par ailleurs, compte tenu des observations faites par les délégations, la présidence a proposé la suppression de l'article 6 (prévention de la disparition des avoirs). Le Groupe a marqué son accord sur ces propositions.

¹ JO L 333, 9.12.1998, page 1.

b) Réserves générales

Le projet fait l'objet :

- d'une réserve générale d'examen de certaines délégations, et notamment de la délégation grecque ;
- d'une réserve générale d'examen parlementaire des délégations suédoise et britannique.

c) Forme de l'instrument

Au Groupe « Droit pénal matériel » la délégation luxembourgeoise avait formulé une réserve d'examen sur la forme de l'instrument. Elle s'est notamment posé la question de savoir si une convention ne serait pas préférable à une décision-cadre compte tenu de la nature contraignante des dispositions du projet. Sur cette base, la Présidence avait invité le Service Juridique du Conseil à donner son avis sur la question.

Lors de la réunion du Comité de l'article 36, le Service Juridique a souligné que le choix entre une décision-cadre et une convention devait intervenir en opportunité, et ne dépendait pas de la nature contraignante ou non des mesures proposées.

La délégation luxembourgeoise a maintenu sa réserve d'examen.

d) Article 1 (réserves à la Convention de 1990)

L'article 1 remplace l'article 1 de l'action commune de 1998 – voir l'article 7.

L'article 1, point a), de l'action commune de 1998 prévoit comme règle générale que les États membres ne peuvent plus maintenir ou formuler des réserves sous l'article 2 de la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 sur le blanchiment dans la mesure où l'infraction concernée est punie d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an. Le dernier alinéa de l'article premier de l'action commune prévoit cependant la possibilité pour les États membres de formuler ou de maintenir de telles réserves en ce qui concerne la confiscation des produits d'infractions relevant de la législation fiscale. L'article 1 du projet supprime cette possibilité.

La Convention de 1990 a été ratifiée par tous les États membres sauf le Luxembourg. Certains États membres ont formulé des réserves concernant l'article 2 et/ou l'article 6 de la Convention.

L'article 1 fait l'objet des observations suivantes :

- réserve de la délégation néerlandaise et réserve d'examen des délégations luxembourgeoise et portugaise sur la suppression de l'exception pour les infractions fiscales qui figurait dans l'action commune de 1998. La délégation néerlandaise a expliqué qu'il existe dans son droit national un système spécifique sur le gel et la confiscation concernant les infractions fiscales pour lesquelles la peine de confiscation n'existe pas, le soin de la confiscation étant renvoyé à l'administration, sur la base des règles fiscales. Elle a souligné que son pays ne souhaitait pas changer cette situation, mais qu'il était disposé à chercher une solution permettant un bon fonctionnement de la coopération judiciaire dans ces domaines.
- réserve d'examen de la délégation irlandaise qui a rappelé que son pays a formulé une réserve sous l'article 2 de la Convention de 1990 ;

e) Article 2 (sanctions)

Les délégations autrichienne luxembourgeoise et allemande ont émis une réserve, et les délégations danoise et finlandaise une réserve d'examen et posé la question de savoir s'il convenait de fixer un seuil minimum de peine maximale ou si des mesures plus flexibles pouvaient être envisagées. Ces délégations ont par ailleurs indiqué qu'elles étaient favorables à une mise en œuvre rapide des conclusions de Tampere, mais ont rappelé la déclaration lors de l'adoption, le 29 mai 2000, de mesures analogues dans la décision-cadre relative à la protection de l'euro. Pour ces délégations, l'harmonisation des sanctions ne saurait se réduire à l'imposition d'un seuil minimal de peine maximale (peine encourue), mais devrait au contraire s'inscrire dans une réflexion plus globale sur le rapprochement des modes de poursuites, des peines effectivement prononcées par les juridictions et de l'exécution des peines. Enfin, elles soulignent que des dispositions sur l'harmonisation des peines sont peu compatibles avec l'échelle des peines au sein de chaque État membre, et qu'elle pourrait aboutir à sanctionner beaucoup plus sévèrement l'infraction de blanchiment elle-même que les infractions sous-jacentes.

Les autres délégations, en revanche, sont d'accord avec l'approche de la Présidence qui, selon eux, correspond aux conclusions de Tampere.

Le Groupe a ensuite procédé à un tour de table afin de connaître le maximum des peines encourues dans les États membres en ce qui concerne les infractions couvertes par l'article 2.¹

Sur la base des informations obtenues, la Présidence propose un seuil de 4 ans.

¹ Résultat du tour de table : DK : max. 1,5 ans en générale, 6 ans dans des cas graves. A : max. 2 ans en générale, 6 ans dans des cas graves. FIN : max. 1,5 ans en générale, 4 ans dans des cas graves, 6 ans dans des cas d'infraction "professionnel". NL : min. 4 ans. IT : min. 4 et max. 12 ans en générale, 20 ans dans des cas graves. GR : min. 4 et max. 20 ans. P/L//B/F : max. 5 ans. S/ES : max. 6 ans. D : max. 10 ans. UK/IR : max. 14 ans.

III CONCLUSION

Le Coreper est invité à examiner les questions en suspens en vue de parvenir, sans préjudice de l'examen de l'avis du Parlement européen au moment venu, à un accord provisoire sur le projet au Conseil du 17 octobre 2000.

DÉCISION CADRE / /JAI DU CONSEIL

du

concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation
des instruments et des produits du crime

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, points a), c) et e) et son article 34,
paragraphe 2, point b,

vu l'initiative de la République française,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit :

- (1) Le Conseil a adopté l'action commune 98/699/JAI concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime¹.
- (2) Il convient de tenir compte des conclusions de la Présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.
- (3) (...)

¹ J.O L 333 du 9.12.1998, p. 1.

- (4) Le Conseil européen, constatant que les formes graves de criminalité ont de plus en plus d'incidences en matière de taxes et de droits, engage les États membres à fournir sans réserve l'entraide judiciaire pour les enquêtes et les poursuites concernant ce type de criminalité.¹
- (5) Le Conseil européen recommande le rapprochement des dispositions de droit et de procédure en matière pénale sur le blanchiment d'argent (notamment en matière (...) de confiscation d'avoirs) , et précise que le champ des activités criminelles constitutives d'infractions principales, dans le domaine du blanchiment d'argent, doit être uniforme et suffisamment large dans tous les États membres.
- (6) Les États membres ont adhéré aux principes de la convention du Conseil de l'Europe de 1990, ci-après dénommée "convention de 1990", relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.
- (7) (...)

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION CADRE :

Article premier

Réserves à la convention de 1990

Afin d'intensifier la lutte contre la criminalité organisée, les États membres prennent les mesures nécessaires pour ne formuler ou ne maintenir aucune réserve concernant les articles ci-après de la convention de 1990 :

- a) l'article 2, dans la mesure où l'infraction est punie d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximum supérieure à un an,

¹ Réserve d'examen de la délégation luxembourgeoise, liée avec sa réserve sur l'article premier.

- b) l'article 6, en cas d'infractions graves. Ces infractions doivent comprendre en tout état de cause les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximum supérieure à un an, ou, dans les États dont le système juridique prévoit pour les infractions un seuil minimum, les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimum supérieure à six mois.

Article 2

Sanctions

Chaque État membre prend les mesures nécessaires afin que les infractions visées à l'article 6, paragraphe 1, points a) et b) de la convention de 1990, telles que résultant de l'article 1^{er}, point b) de la présente décision cadre, soient passibles de peines privatives de liberté dont le maximum de peine encourue ne peut être inférieur à 4 ans.

Article 3

Confiscation en valeur

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que sa législation et ses procédures relatives à la confiscation des produits du crime permettent aussi, au moins dans les cas où ces produits ne peuvent être appréhendés, la confiscation des biens d'une valeur correspondant à celle des produits, dans le cadre tant de procédures purement internes que de procédures engagées à la demande d'un autre État membre, y compris des demandes d'exécution d'ordres de confiscation étrangers. Les États membres peuvent cependant exclure la confiscation des biens d'une valeur correspondant aux produits du crime dans les cas où cette valeur serait inférieure à 4000 euros. Les termes "biens", "produits" et "confiscation" s'entendent au sens de l'article 1er de la convention de 1990.

Article 4

(supprimé)

Article 5

Traitement des demandes d'entraide

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que toutes les demandes présentées par les autres États membres en ce qui concerne l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des avoirs soient traitées avec le même degré de priorité que celui accordé à de telles mesures dans les procédures internes.

Article 6

(Supprimé)

Article 7

Abrogation de dispositions existantes

La présente décision cadre abroge l'article 1^{er}, l'article 3, l'article 5, paragraphe 1, et l'article 8, paragraphe 2, de l'action commune 98/699/JAI.

Article 8

Mise en œuvre

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision cadre d'ici le 31 décembre 2003.
2. Les États membres communiquent au plus tard le 01.03.2002 au Secrétariat général du Conseil ainsi qu'à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant pour eux de la présente décision cadre, et le cas échéant les notifications faites au titre de l'article 40, paragraphe 2, de la convention de 1990. Sur la base de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, d'ici le 31.12.2002 au plus tard, dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision cadre.

Article 9

Entrée en vigueur

La présente décision cadre entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à

Par le Conseil
Le président